

IMM-4373-11
2011 FC 915

IMM-4373-11
2011 CF 915

Lai Cheong Sing (*Applicant*)

Lai Cheong Sing (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondents*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeurs*)

INDEXED AS: LAI V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : LAI C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Shore J.—By teleconference from Ottawa and Vancouver; Ottawa, July 21, 2011.

Cour fédérale, juge Shore—Par téléconférence à Ottawa et Vancouver; Ottawa, 21 juillet 2011.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Refugees — Motion to stay execution of deportation order — Applicant fleeing China, wanted for smuggling — Excluded from definition of Convention refugee pursuant to United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(b) — Minister's delegate refusing applicant's pre-removal risk assessment application on basis of assurances by Government of China that applicant would not be harmed — Whether applicant satisfying tri-partite test set out in Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration) — Applicant failing to satisfy test — No reasonable apprehension of bias in Minister's delegate's reasons — Applicant not raising serious issue, not providing clear, convincing evidence of error — Minister's delegate not fettering discretion — No proof of risk supporting irreparable harm portion of test — Applicant's willingness to negotiate return belying risk — Balance of convenience favouring respondents — Motion dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de réfugiés — Requête en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — Le demandeur s'était enfui de la Chine, où il était recherché pour contrebande — Le demandeur était exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention aux termes de l'art. 1Fb) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés — La déléguée du ministre a rejeté la demande d'examen des risques avant renvoi du demandeur en se fondant sur les assurances du gouvernement chinois selon lesquelles on ne lui ferait pas de mal — Il s'agissait de savoir si le demandeur avait satisfait au critère à trois volets énoncé dans Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) — Le demandeur n'a pas satisfait au critère — La décision de la déléguée du ministre ne soulevait aucune crainte raisonnable de partialité — Le demandeur n'a pas soulevé de question sérieuse et n'a pas présenté une preuve claire et convaincante de l'existence d'une erreur — La déléguée du ministre n'a pas entravé son pouvoir discrétionnaire — Il n'y avait aucune preuve de risque qui permettrait de satisfaire au volet « préjudice irréparable » du critère — Le fait que le demandeur était prêt à négocier au sujet de son retour dément l'existence d'un risque — La prépondérance des inconvénients penchait en faveur des défendeurs — Requête rejetée.

This was a motion to stay the execution of a deportation order against the applicant. The applicant, a citizen of the People's Republic of China, fled to Canada and made a refugee claim upon learning that the Chinese authorities were looking for him in relation to a large-scale smuggling operation. The Convention Refugee Determination Division held that the applicant was excluded from the definition of Convention refugee pursuant to Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. A Minister's delegate refused the applicant's pre-removal risk

Il s'agissait d'une requête en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi visant le demandeur. Le demandeur, un citoyen de la République populaire de Chine, s'est enfui au Canada et a demandé l'asile après avoir appris que les autorités chinoises le recherchaient relativement à une opération de contrebande de grande envergure. La Section du statut de réfugié a conclu que le demandeur était exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention aux termes de la section Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. Une déléguée du ministre a

assessment (PRRA) application, determining that, due to written assurances provided by the Government of China that the applicant would not be harmed, the applicant is not a person in need of protection and unlikely to be subjected to cruel, unusual punishment or treatment or torture.

The applicant argued, *inter alia*, that the Minister's delegate's findings raised a reasonable apprehension of bias and were unreasonable regarding the diplomatic assurances and compliance mechanisms.

At issue was whether the applicant satisfied the tri-partite test set out in *Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* required to stay the execution of a deportation order.

Held, the motion should be dismissed.

Due to the Government of China's assurances and the reasons for their acceptance by the Minister's delegate, the applicant failed to satisfy any of the three criteria of the test set out in *Toth*. The test for a reasonable apprehension of bias set out in *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.* revealed that an informed person would conclude that the Minister's delegate decided the applicant's PRRA fairly. The Minister's delegate considered the applicant's submissions, examined and analysed the evidence, and arrived at an independent decision. The applicant did not raise a serious issue. In order for the Court to substitute its assessment of risk for that of previous decision makers, an applicant must provide clear and convincing evidence that would suggest that the Court ought to engage in this exercise. The same logic applies to a Minister's delegate. The applicant in the present case did not provide clear and convincing evidence of error. The Minister's delegate's reasons were clear and also indicated that she did not fetter her discretion. She described the Chinese legal system in regard to the matter in clear and unequivocal terms. None of the issues, due to the Government of China's assurances, raised by the applicant, amounted to clear and convincing proof of risk necessary to support the "irreparable harm" portion of the tri-partite test for a stay. In addition, the applicant's willingness to negotiate his return to China belied the alleged risk of return. Finally, the balance of convenience favoured the respondents. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is mandated by statute to enforce the removal order as soon as reasonably practicable, and the applicant was also under a statutory obligation to leave Canada immediately once the removal was enforceable. The applicant is a common criminal fugitive from the Chinese justice system who has had full access to Canada's immigration processes and has been found not to be at risk if removed

rejeté la demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) du demandeur et a conclu que, à la lumière d'assurances écrites données par le gouvernement de la Chine portant qu'on ne lui ferait pas de mal, le demandeur n'était pas une personne à protéger et ne subirait vraisemblablement pas la torture ni des traitements ou peines cruels et inusités.

Le demandeur soutenait notamment que les conclusions de la déléguée du ministre soulevaient une crainte raisonnable de partialité et étaient déraisonnables en ce qui avait trait aux assurances diplomatiques et aux mécanismes permettant d'en vérifier le respect.

Il s'agissait de savoir si le demandeur avait satisfait au critère à trois volets énoncés dans l'arrêt *Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* pour obtenir le sursis à la mesure de renvoi.

Jugement : la requête doit être rejetée.

Compte tenu des assurances données par le gouvernement chinois et des motifs pour lesquels la déléguée du ministre les a acceptées, le demandeur n'a satisfait à aucun des trois volets du critère énoncé dans l'arrêt *Toth*. Selon le critère applicable à la crainte raisonnable de partialité énoncé dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty et autres c. National Energy Board et autres*, une personne bien renseignée conclurait que la déléguée du ministre a rendu une décision juste à l'égard de la demande d'ERAR du demandeur. La déléguée du ministre a étudié les observations du demandeur, a examiné et analysé la preuve et est arrivée à une décision indépendante. Le demandeur n'a pas soulevé de question sérieuse. Pour que la Cour substitue sa propre appréciation du risque à celle d'un précédent décideur, un demandeur doit présenter une preuve claire et convaincante de l'opportunité pour la Cour de procéder à un tel exercice. La même logique vaut pour un délégué du ministre. En l'espèce, le demandeur n'a pas présenté une preuve claire et convaincante de l'existence d'une erreur. Les motifs de la déléguée étaient clairs et indiquaient aussi qu'elle n'avait pas entravé son pouvoir discrétionnaire. La déléguée a décrit le système juridique chinois, à l'égard de l'affaire, en usant de propos très clairs et sans équivoque. En raison des assurances données par le gouvernement chinois, aucune des questions soulevées par le demandeur n'équivalait à la preuve claire et convaincante de risque requise pour satisfaire au volet « préjudice irréparable » du critère tripartite qui doit être rempli pour obtenir un sursis. En outre, le fait que le demandeur était prêt à négocier au sujet de son retour en Chine démentait son allégation de risque en cas de retour. Enfin, la prépondérance des inconvénients penchait en faveur des défendeurs. La loi oblige le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à exécuter la mesure de renvoi dès que les circonstances le

to China on the basis of extraordinary assurances received and held as valid by the Minister's delegate.

permettent et, de plus, le demandeur était tenu par la loi de quitter immédiatement le Canada dès que la mesure de renvoi devenait exécutoire. Le demandeur est un criminel de droit commun qui a fui le système judiciaire chinois et qui a pleinement recouru à la procédure d'immigration canadienne. En raison des assurances reçues, que la déléguée du ministre a jugées valables, son renvoi en Chine ne l'exposerait pas à un risque.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 6, 48, 97(1).

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(b).

CASES CITED

APPLIED:

Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123, 86 N.R. 302 (F.C.A.); *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, (1976), 68 D.L.R. (3d) 716, 9 N.R. 115; *Weerasinghe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (January 22, 2004), IMM-10240-03 (F.C.).

CONSIDERED:

Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2007 FC 361, [2008] 2 F.C.R. 3, 307 F.T.R. 1, 61 Imm. L.R. (3d) 261; *Ragupathy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 151, [2007] 1 F.C.R. 490, 53 Imm. L.R. (3d) 186, 350 N.R. 137; *Onojaefe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (May 10, 2006), IMM-2294-06 (F.C.); *Tesoro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 148, [2005] 4 F.C.R. 210, 334 N.R. 306.

REFERRED TO:

Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 179, aff'd 2005 FCA 125, 253 D.L.R. (4th) 606, 332 N.R. 344, leave to appeal to S.C.C. refused, [2005] 2

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 6, 48, 97(1).

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fb).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), 1988 CanLII 1420 (C.A.F.); *Committee for Justice and Liberty et autres c. National Energy Board et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369; *Weerasinghe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (22 janvier 2004), IMM-10240-03 (C.F.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CF 361, [2008] 2 R.C.F. 3; *Ragupathy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 151, [2007] 1 R.C.F. 490; *Onojaefe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (10 mai 2006), IMM-2294-06 (C.F.); *Tesoro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 148, [2005] 4 R.C.F. 210.

DÉCISIONS CITÉES :

Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 179, conf. par 2005 CAF 125, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2005] 2 R.C.S. viii;

S.C.R. viii; *Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 672; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1; *Tharumarasah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 211; *Bhalru v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1259, 53 Imm. L.R. (3d) 127; *Molnar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 325; *Akyol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 931; *Nalliah v. Canada (Solicitor General)*, 2004 FC 1649, [2005] 3 F.C.R. 210, 264 F.T.R. 148; *Selliah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 261.

Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 672; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Tharumarasah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 211; *Bhalru c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1259; *Molnar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 325; *Akyol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 931; *Nalliah c. Canada (Solliciteur général)*, 2004 CF 1649, [2005] 3 R.C.F. 210; *Selliah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 261.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Immigration Legislation Manual (IL)*. Chapter IL 3: Designation of Officers and Delegation of Authority, July 4, 2011, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/il/il3-eng.pdf>>.

U.S. Department of State. *Country Reports on Human Rights Practices – 2010, China*. Washington: Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, April 8, 2011, online: <<http://www.state.gov/documents/organization/160451.pdf>>.

U.S. Department of State. *Country Reports on Human Rights Practices – 2010, Overview and Acknowledgements*. Washington: Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, April 8, 2011, online: <<http://www.state.gov/documents/organization/160514.pdf>>.

United Nations. Economic and Social Council. *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, UN Doc. E/CN.4/2006/6/Add.6 (March 10, 2006), online: <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/117/50/PDF/G0611750.pdf?OpenElement>>.

MOTION to stay the execution of a deportation order against the applicant. Motion dismissed.

APPEARANCES

David Matas for applicant.
Helen Park and *Jan Brongers* for respondents.

SOLICITORS OF RECORD

David Matas, Winnipeg, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de législation sur l'immigration (IL)*. Chapitre IL 3 : Désignation des agents et délégation des attributions, 4 juillet 2011, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/il/il3-fra.pdf>>.

Nations Unies. Conseil économique et social. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Doc. NU E/CN.4/2006/6/Add.6 (10 mars 2006), en ligne : <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/117/51/PDF/G0611751.pdf?OpenElement>>.

U.S. Department of State. *Country Reports on Human Rights Practices – 2010, China*. Washington : Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 8 avril 2011, en ligne : <<http://www.state.gov/documents/organization/160451.pdf>>.

U.S. Department of State. *Country Reports on Human Rights Practices – 2010, Overview and Acknowledgements*. Washington : Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 8 avril 2011, en ligne : <<http://www.state.gov/documents/organization/160514.pdf>>.

REQUÊTE en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi visant le demandeur. Requête rejetée.

ONT COMPARU

David Matas pour le demandeur.
Helen Park et *Jan Brongers* pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

David Matas, Winnipeg, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

SHORE J.:

I. Overview

[1] The detention of an individual in a society and the reasons for such detention constitute a means by which to analyse the nature of justice or the lack thereof in that society.

[2] Just as a society can be judged by history in its application of the rule of law and due process, so can it also be judged by the evidence of its prison conditions and detention facilities.

[3] The rule of law and due process are the hallmarks of the values which Canada cherishes. Although the cost of such are high, they are no higher than the very values for which Canada strives and holds dear.

[4] For Canada, as per the jurisprudence pleaded, democracy is a constant work in progress for which it strives. Its values, enshrined in its Constitution, with its *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], are a bulwark against a tide of pressure held back mindfully and steadfastly by the executive and legislative branches of government as policy and legislation, respectively (as demonstrated in all of the previous proceedings in this case) and, as nothing more than but simply interpreted by the judicial branch of government. These are the rudiments or the very leitmotif for which Canada stands, not as a cosmetic throw-away for public relations purposes, chosen at a whim as demonstrated in regard to evidence in respect of certain countries, for certain ends, for which the costs are always calculated but the values of which are either ignored or forgotten.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

LE JUGE SHORE :

I. Vue d'ensemble

[1] La détention d'un individu dans une société et les motifs de cette détention permettent d'analyser la nature de la justice — ou l'absence de justice — dans cette société.

[2] Tout comme une société peut être jugée aux yeux de l'histoire par la manière dont elle applique le principe de la primauté du droit, elle peut aussi être jugée en fonction de ce qu'attestent chez elle les conditions et établissements de détention.

[3] Les principes de la primauté du droit et de l'application régulière de la loi sont des valeurs phares que chérissent les Canadiens. Le coût, s'il en est élevé, importe moins que les valeurs mêmes auxquelles les Canadiens aspirent et sont attachés.

[4] Pour le Canada, tel que le reconnaît la jurisprudence citée, la démocratie est un idéal en voie constante de réalisation. Les valeurs démocratiques, inscrites dans la Constitution par le biais de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], sont un rempart contre une vague de pressions diverses, consciemment et résolument contenue par le pouvoir exécutif, au moyen de politiques, et le pouvoir législatif, au moyen de dispositions légales (comme on a pu le constater en l'espèce dans toutes les instances précédentes), le pouvoir judiciaire n'exerçant rien de plus qu'un rôle d'interprétation. Ce sont là les principes élémentaires sinon fondamentaux que défend le Canada, et non de la poudre aux yeux jetée au hasard à des fins de relations publiques, comme le font certains pays à diverses fins tel que le montre la preuve, le coût en étant toujours calculé mais les valeurs en cause étant soit passées sous silence, soit oubliées.

[5] The evidence before the Court demonstrates that China's treatment of Tibetan monks and nuns (whose leader, the Dalai Lama received an honorary Canadian Citizenship as conceived and presented by the executive and legislative branches of this government), that of 2010, recent Nobel Peace Prize winner in detention, Mr. Liu Xiaobo (whose treatment, in his prison cell, in serving an 11-year sentence for subversion, has only slightly improved after receiving the prize), Falun Gong and certain Christian practitioners and those of other religions, as well as common criminals, are all subject to similar treatment. They are detained together indiscriminately. All of which is accepted as emanating from recognized governmental and non-governmental sources.

[6] It is for these reasons that Canada requested strict, clear and unequivocal assurances from the Chinese Government in respect of the applicant, Lai Cheong Sing (Mr. Lai), a fugitive from the Chinese justice system, who has been in Canada since 1999 and who is now under a deportation order. These assurances have now been received. It is assumed that the assurances of the Chinese Government, as per its written promises, will be kept, as the Chinese Government's honour and face is, and will be, bound and kept respectively, by the monitoring for the lifetime of the applicant and, eventually, in time to come, in the reason for his eventual passing, as to whether it be natural or otherwise, recognizing fully well, the age and current state of health of the applicant (as per medical monitoring measures, also outlined in the assurances).

[7] In regard to the validity of the assurances of the Chinese Government, a proverb often related in ancient China puts it well.

[8] A child, who, once, wanted to outwit his teacher, asked his teacher, "Is the bird which I have in my hand alive or dead?" The child thought if the teacher answered, "The bird is alive", he would crush the bird; and, if the teacher would say it is dead, he would let it live. The teacher answered with a great understanding for both the child and the bird, "The life of the bird is in your hands, my child".

[5] La preuve dont la Cour est saisie révèle que le traitement réservé en Chine aux moines et aux nonnes tibétains (dont le chef, le dalaï-lama, s'est vu décerner et présenter la citoyenneté canadienne honoraire par les pouvoirs exécutif et législatif de notre gouvernement), au récent lauréat du prix Nobel de la paix pour 2010 en détention, M. Liu Xiaobo (qui purge une peine d'emprisonnement de 11 ans pour subversion et dont les conditions de détention ne se sont que légèrement améliorées depuis l'obtention de son prix) et aux adeptes du Falun Gong et parfois du christianisme et d'autres religions est semblable à celui accordé aux criminels de droit commun. Toutes ces personnes sont détenues les unes avec les autres, sans aucune distinction. Tous ces faits sont admis par des sources gouvernementales et non gouvernementales reconnues.

[6] C'est pour ces motifs que le Canada a exigé du gouvernement chinois des assurances strictes, claires et sans équivoque à l'égard du demandeur Lai Cheong Sing (M. Lai), qui a fui le système de justice chinois, qui réside au Canada depuis 1999 et qui fait actuellement l'objet d'une mesure d'expulsion. De telles assurances ont maintenant été reçues. On présume que le gouvernement chinois respectera les assurances données, par écrit, pour préserver son honneur et sa réputation, du fait de la surveillance du demandeur sa vie durant, ainsi que du motif de son décès éventuel, de manière naturelle ou autre, en tenant dûment compte de son âge et de son état de santé actuel (en recourant à des mesures de surveillance médicale, tel que le prévoient aussi les assurances).

[7] Quant à la valeur des assurances données par le gouvernement chinois, un proverbe souvent cité dans la Chine ancienne illustre bien la situation.

[8] Un enfant qui voulait se montrer plus malin que son maître lui a posé la question suivante : « L'oiseau dans ma main est-il mort ou vivant? » L'enfant comptait écraser l'oiseau si le maître répondait : « L'oiseau est vivant ». Et il comptait le laisser vivre si le maître répondait qu'il était mort. Très compréhensif à l'endroit tant de l'enfant que de l'oiseau, le maître a alors répondu : « La vie de l'oiseau est entre tes mains, mon enfant ».

[9] So it is with the Chinese government's assurances. The life of the applicant is in the Chinese government's hands. The outcome remains to be seen as with the bird. The assurances are present. A new contractual government to government climate has been created by the assurances. They augur hope for a different way to be taken, in a newly unfolded path to which the Chinese government's signature has been officially affixed for the commitments undertaken. The future, yet, to be seen by both countries and others, will stand as witness to the outcome.

II. Introduction

[10] The applicant is a criminal fugitive from the Chinese justice system and has been in Canada since August 1999. The Convention Refugee Determination Division (CRDD) found that the applicant is excluded from the definition of "Convention refugee" by Article 1F(b) of the Refugee Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] and is not a "Convention refugee" (CRDD decision, undisturbed by the Federal Court, Federal Court of Appeal and leave denied by the Supreme Court of Canada (S.C.C.)). The applicant applied for a limited pre-removal risk assessment (PRRA) as a person in need of protection on the grounds set out in subsection 97(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). The first PRRA decision was set aside by this Court and sent back for redetermination. On July 7, 2011, a Minister's delegate determined that the applicant is not a person in need of protection. The applicant is now scheduled to be removal-ready from Canada on July 22, 2011. The applicant seeks an order staying his removal from Canada.

[11] The respondents oppose this application to stay the execution of the deportation order. The Court agrees with the position of the respondents only due to the Chinese Government's recent diplomatic assurances to the Canadian executive branch of government. The applicant did not, in his particular case, establish the

[9] Il en va de même des assurances du gouvernement chinois. La vie du demandeur est entre les mains de ce dernier. L'issue sera connue plus tard, tout comme pour l'oiseau. Les assurances sont actuelles. Les assurances ont créé entre les gouvernements de la Chine et du Canada un nouveau climat d'entente. Elles donnent espoir quant au nouveau chemin suivi, la signature du gouvernement chinois qui officialise les engagements pris faisant s'ouvrir une voie non encore pratiquée. Le futur, inconnu des deux pays et de quiconque, nous apprendra l'issue de l'affaire.

II. Introduction

[10] Le demandeur, un criminel qui a fui le système de justice chinois, est au Canada depuis août 1999. La Section du statut de réfugié (SSR) a conclu qu'il était exclu de la définition d'un « réfugié au sens de la Convention » aux termes de la section Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6], et qu'il n'était pas un « réfugié au sens de la Convention » (décision de la SSR, confirmée par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale, demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada (C.S.C.)). Le demandeur a présenté une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) restreint, en prétendant être une personne à protéger pour les motifs énoncés au paragraphe 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). La Cour a annulé la première décision d'ERAR et renvoyé l'affaire afin que soit rendue une nouvelle décision. Le 7 juillet 2011, une déléguée du ministre a statué que le demandeur n'était pas une personne à protéger. Le demandeur doit être prêt à être renvoyé du Canada à la date fixée du 22 juillet 2011. Le demandeur sollicite une ordonnance sursoyant à son renvoi du Canada.

[11] Les défendeurs s'opposent à cette demande de sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion. La Cour ne souscrit à la position des défendeurs qu'en raison des récentes assurances diplomatiques données par le gouvernement chinois à l'organe exécutif du gouvernement canadien. Le demandeur n'a pas démontré qu'il

necessary criteria to obtain a stay of execution of the deportation order.

[12] In particular, due to the assurances of the Chinese government, the applicant has not raised a serious issue with respect to the PRRA decision. The Minister's delegate reasonably determined that, based on extensive review of country condition documents, evidence relating specifically to the applicant, the diplomatic note and extraordinary written assurances provided by the Government of China to the Government of Canada (which the Canadian government authorities also understand as ensuring that the applicant lives out his lifespan, neither tortured nor killed; thus, an undertaking for years to come) ensure that the agreement keeps face with its official promises. According to the assurances, the Minister's delegate believes that the applicant will not be executed or have his death arranged while detained or imprisoned in China, and is not at risk of torture, cruel and unusual punishment or treatment.

[13] With respect to irreparable harm, the applicant has failed to demonstrate a risk-based irreparable harm. His allegation of risk of return to China was extensively considered in his refugee claim before the CRDD, the subsequent judicial reviews and appeals of the CRDD decision and the PRRA determination.

[14] The balance of convenience favours the Minister in view of the statutory mandate to enforce removal orders as soon as reasonably practicable. The applicant is a fugitive from justice who has been in Canada since 1999.

III. Background

[15] Mr. Lai, a citizen of the People's Republic of China, was born on September 15, 1958.

satisfaisait aux critères permettant, en l'espèce, d'obtenir un sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion.

[12] Du fait des assurances du gouvernement chinois, en particulier, le demandeur n'a pas démontré que la décision d'ERAR soulevait une question sérieuse. La déléguée du ministre a conclu de manière raisonnable, après examen approfondi de documents sur la situation régnant dans le pays, que des éléments de preuve se rapportant directement au demandeur, la note diplomatique et les assurances écrites extraordinaires données par le gouvernement de la Chine au gouvernement du Canada (qui garantissent selon les autorités canadiennes que, sa vie durant, le demandeur ne sera pas torturé et il ne sera pas attenté à ses jours, ce qui constitue ainsi un engagement pour des années à venir) garantissaient qu'on se conformera aux promesses officielles faites. La déléguée du ministre estime, sur la foi des assurances données, que le demandeur ne sera pas exécuté et qu'on ne fera pas en sorte qu'il meure pendant sa détention ou son emprisonnement en Chine, et qu'il n'y sera pas exposé à un risque de torture ou de traitements ou peines cruels et inusités.

[13] Pour ce qui est du préjudice irréparable, le demandeur n'a pas démontré l'existence d'un tel préjudice fondé sur un risque. Le risque allégué par lui advenant un retour en Chine a été abondamment examiné dans le cadre de sa demande d'asile devant la SSR, des contrôles judiciaires et appels subséquents à l'encontre de la décision de la SSR ainsi que du processus d'ERAR.

[14] La prépondérance des inconvénients penche en faveur du ministre, compte tenu du mandat que la loi lui confère d'exécuter les mesures de renvoi dès que les circonstances le permettent. Le demandeur est un fugitif recherché par la justice qui réside au Canada depuis 1999.

III. Le contexte

[15] M. Lai, un citoyen de la République populaire de Chine, est né le 15 septembre 1958.

[16] In early 1999, Chinese authorities received information that a large-scale smuggling operation was taking place in the city of Xiamen in Fujian province. As a result, the Chinese authorities conducted an investigation called the “4-20 Investigation” and discovered a massive smuggling operation allegedly headed by Mr. Lai, his wife, Ming Na Tsang, and the Yuan Hua group of companies.

[17] On August 14, 1999, upon learning that the Chinese authorities were looking for them, the Lai family fled China and travelled to Canada on Hong Kong Special Administrative Region Passports. The Lai family entered Canada as visitors with status.

[18] In June 2000, Mr. Lai and his family made refugee claims at an in-land Citizenship and Immigration Canada (CIC) office in Vancouver. Their refugee claims were referred to the CRDD.

[19] On September 18, 2000, a conditional departure order was issued against Mr. Lai.

[20] On June 21, 2002, the CRDD determined that Mr. Lai and his family were not Convention refugees under the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, after a lengthy hearing of the refugee claim over a period of 45 days. The CRDD found Mr. Lai excluded from the definition of Convention refugee by Article 1F(b) of the United Nations Convention as there are serious grounds for believing that he has committed serious non-political crimes in China of bribery, large-scale smuggling, fraud and tax evasion. The CRDD also considered “inclusion” and determined that Mr. Lai did not meet the definition of Convention refugee.

[21] Mr. Lai filed an application for leave and for judicial review of the CRDD decision. On February 3, 2004, Justice Andrew MacKay of the Federal Court

[16] Au début de 1999, les autorités chinoises ont été informées de l’existence dans la ville de Xiamen, dans la province du Fujian, d’une opération de contrebande de grande envergure. Elles ont par suite mené une enquête, désignée sous le nom d’« Enquête 4-20 », et mis au jour une gigantesque opération de contrebande, dont les âmes dirigeantes auraient été M. Lai, son épouse, Ming Na Tsang, ainsi que le groupe de sociétés Yuan Hua.

[17] Le 14 août 1999, ayant appris que les autorités chinoises étaient à leur recherche, les membres de la famille Lai ont fui la Chine pour se rendre au Canada, munis de passeports de la Région administrative spéciale de Hong Kong. Les membres de la famille Lai sont entrés au Canada à titre de visiteurs dotés d’un statut.

[18] En juin 2000, M. Lai et les autres membres de sa famille ont présenté des demandes d’asile à un bureau intérieur de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à Vancouver. Leurs demandes d’asile ont été déferées à la SSR.

[19] Le 18 septembre 2000, une mesure d’interdiction de séjour conditionnelle a été prise contre M. Lai.

[20] Le 21 juin 2002, la SSR a statué que M. Lai et les membres de sa famille n’étaient pas des réfugiés au sens de la Convention en vertu de l’ancienne *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, à l’issue d’une longue audience, qui s’est étendue sur 45 jours, pour revendication du statut de réfugié. La SSR a conclu que M. Lai était exclu de la définition d’un réfugié au sens de la Convention en vertu de la section Fb) de l’article premier de la Convention des Nations Unies, comme il y avait des raisons sérieuses de penser qu’il avait commis en Chine des crimes graves de droit commun, soit les crimes de corruption, de contrebande sur une grande échelle, de fraude et d’évasion fiscale. La SSR a également examiné si M. Lai pouvait être « inclus », et elle a conclu que celui-ci ne répondait pas à la définition d’un réfugié au sens de la Convention.

[21] M. Lai a déposé une demande d’autorisation et demande de contrôle judiciaire visant la décision de la SSR. Le 3 février 2004, le juge Andrew MacKay de la

upheld the CRDD decision and dismissed Mr. Lai's application for judicial review (2004 FC 179). On April 11, 2005, the Federal Court of Appeal dismissed Mr. Lai's appeal of Justice MacKay's decision (2005 FCA 125, 253 D.L.R. (4th) 606). Mr. Lai's application for leave to appeal to the S.C.C. was dismissed on September 1, 2005 (S.C.C. File No. 30988, [2005] 2 S.C.R. viii).

[22] On November 10, 2005, Mr. Lai made an application for a PRRA under subsection 97(1) of the IRPA.

[23] On March 15, 2006, the PRRA officer rendered a decision. As this was the first time Mr. Lai had an application for that of a protected person under subsection 97(1) of the IRPA, the Minister's delegate considered all of the evidence before the CRDD and Mr. Lai's PRRA submissions. The Minister's delegate refused the PRRA application and determined that Mr. Lai is not a person in need of protection.

[24] Mr. Lai filed an application for leave and for judicial review of the PRRA decision in Federal Court. On June 1, 2006, Justice Carolyn Layden-Stevenson granted the stay of removal pending the outcome of the judicial review application of the PRRA decision (2006 FC 672).

[25] On April 5, 2007, Justice Yves de Montigny of the Federal Court allowed Mr. Lai's application for judicial review of the PRRA decision. The PRRA decision was set aside and sent back for a redetermination by a new Minister's delegate (2007 FC 361, [2008] 2 F.C.R. 3).

[26] In May 2009, Ms. Tsang departed Canada voluntarily and returned to China. All of Mr. Lai's children, Chun-Chun, Chun Wai and Ming Ming also departed Canada in April 2009 and February 2010 and November 26, 2010 respectively. The PRRA applications of Chun-Chun and Chun Wai were declared abandoned.

[27] By decision, dated July 7, 2011, a Minister's delegate refused Mr. Lai's PRRA application and

Cour fédérale a confirmé la décision de la SSR et rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Lai (2004 CF 179). Le 11 avril 2005, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté par M. Lai à l'encontre de la décision du juge MacKay (2005 CAF 125). Le 1^{er} septembre 2005, la C.S.C. a rejeté la demande d'autorisation d'appel soumise par M. Lai (dossier n° 30988 de la C.S.C., [2005] 2 R.C.S. viii).

[22] Le 10 novembre 2005, M. Lai a présenté une demande d'ERAR en application du paragraphe 97(1) de la LIPR.

[23] L'agent d'ERAR a rendu sa décision le 15 mars 2006. Comme c'était la première fois que M. Lai demandait que lui soit reconnue la qualité de personne à protéger en application du paragraphe 97(1) de la LIPR, le délégué du ministre a pris en compte l'ensemble de la preuve présentée à la SSR et des observations soumises par M. Lai dans le cadre de l'ERAR. Le délégué du ministre a rejeté la demande d'ERAR et statué que M. Lai n'était pas une personne à protéger.

[24] M. Lai a déposé auprès de la Cour fédérale une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire visant la décision d'ERAR. Le 1^{er} juin 2006, la juge Carolyn Layden-Stevenson a ordonné un sursis d'exécution de la mesure de renvoi en attendant l'issue de cette demande de contrôle judiciaire (2006 CF 672).

[25] Le 5 avril 2007, le juge Yves de Montigny de la Cour fédérale a accueilli la demande de M. Lai de contrôle judiciaire de la décision d'ERAR. Il a annulé la décision et renvoyé l'affaire à un autre délégué du ministre pour qu'il rende une nouvelle décision (2007 CF 361, [2008] 2 R.C.F. 3).

[26] En mai 2009, M^{me} Tsang a quitté volontairement le Canada et est retournée en Chine. Tous les enfants de M. Lai ont également quitté le Canada, Chun-Chun en avril 2009, Chun Wai en février 2010 et Ming Ming le 26 novembre 2010. Les demandes d'ERAR de Chun-Chun et de Chun Wai ont été déclarées abandonnées.

[27] Par décision datée du 7 juillet 2011, une déléguée du ministre a rejeté la demande d'ERAR de M. Lai et a

determined that he was not, on a balance of probabilities a person in need of protection, and unlikely to be subjected to cruel, unusual punishment or treatment or torture.

[28] On July 8, 2011, Mr. Lai was served with the PRRA decision and reasons and notified by the Canada Border Services Agency (CBSA) that his removal would take place shortly.

[29] Mr. Lai's removal was scheduled to take place on Tuesday, July 12, 2011; an interim stay was granted until July 22, 2011, at noon (Vancouver time), by order of Justice Michel Beaudry, dated July 11, 2011.

IV. Issues

[30] To obtain a stay of removal, an applicant must establish all three prongs as set out in *Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123 (F.C.A.):

A. whether there is a serious question to be determined by the Court;

B. whether an applicant seeking the stay would suffer irreparable harm if the stay were not granted; and

C. whether, on the balance of convenience, an applicant seeking the stay will suffer the greater harm from the refusal to grant the stay.

[31] The test for a stay is conjunctive and an applicant must satisfy each branch of this tri-partite test.

V. Analysis

A. *Serious Issue*

[32] Mr. Lai has raised the following issues in the underlying judicial review application of the PRRA decision:

statué que ce dernier n'était pas, selon la prépondérance des probabilités, une personne à protéger, et qu'il ne subirait vraisemblablement pas la torture ni des traitements ou peines cruels et inusités.

[28] Le 8 juillet 2011, on a signifié à M. Lai la décision d'ERAR et ses motifs, et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) l'a avisé que son renvoi aurait bientôt lieu.

[29] La date du renvoi de M. Lai a été fixée au mardi 12 juillet 2011. Par ordonnance datée du 11 juillet 2011, le juge Beaudry a accordé un sursis provisoire prenant fin le 22 juillet 2011 à 12 h (heure de Vancouver).

IV. Les questions en litige

[30] Pour obtenir un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi, un demandeur doit démontrer qu'il satisfait aux trois volets du critère énoncé dans l'arrêt *Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1988 CanLII 1420 (C.A.F.), selon lesquels :

A. il existe une question sérieuse à trancher par la Cour,

B. il subirait un préjudice irréparable si le sursis n'était pas accordé, et

C. c'est lui, selon la prépondérance des probabilités, qui subirait le plus grand préjudice si le sursis lui était refusé.

[31] Le demandeur doit satisfaire à chacun des trois volets du critère, de manière conjonctive, en vue de l'octroi d'un sursis.

V. Analyse

A. *Question sérieuse*

[32] M. Lai a soulevé les questions suivantes dans la demande sous-jacente de contrôle judiciaire de la décision d'ERAR :

(a) An apprehension of bias;

(b) Minister’s delegate’s findings regarding the diplomatic assurance and compliance mechanisms were unreasonable.

(a) *No Reasonable Apprehension of Bias*

[33] Mr. Lai argues that the decision maker is not an officer of the PRRA unit but a “Minister’s delegate” and, therefore, is not independent from the Minister.

[34] Pursuant to section 6 of the IRPA, the Minister of Citizenship and Immigration has delegated PRRA officers and certain officials of CIC at National Headquarters, including the Director of Case Determination, to make PRRA decisions. The decision maker in Mr. Lai’s PRRA application is the Director, Case Determination of the Case Management Branch at the National Headquarters of the Department of Citizenship and Immigration (CIC. Operational Manual, *Immigration Legislation Manual (IL)*. Chapter IL 3: Designation of Officers and Delegation of Authority, Instrument of Designation and Delegation, Item 52).

[35] The Minister’s delegate considered Mr. Lai’s submissions on bias and determined that she would be assessing and weighing all of the information before her based on her own independent decision making with an open mind.

[36] The test for a reasonable apprehension of bias, set out in *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, is whether an informed person, viewing the matter realistically, and practically—and having thought the matter through, would conclude, that it is more likely than not, that the Minister’s delegate decided Mr. Lai’s PRRA fairly.

[37] An informed person, after reading the reasons setting out the delegate’s independent analysis, viewing

a) l’existence d’une crainte de partialité,

b) le caractère déraisonnable des conclusions de la déléguée du ministre au sujet des assurances diplomatiques et des mécanismes permettant d’en vérifier le respect.

a) *Absence de crainte raisonnable de partialité*

[33] M. Lai soutient que la décisionnaire n’est pas une agente de la Section de l’ERAR mais bien une « déléguée du ministre » et qu’ainsi, elle n’est pas indépendante du ministre.

[34] En vertu de l’article 6 de la LIPR, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration a délégué aux agents d’ERAR et à certains fonctionnaires à l’administration centrale de CIC, y compris le Directeur, Détermination des cas, le pouvoir de rendre des décisions d’ERAR. La décisionnaire saisie de la demande d’ERAR de M. Lai est la Directrice, Détermination des cas, Direction générale du règlement des cas, à l’administration centrale du ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration (CIC. Guide opérationnel, *Guide de législation sur l’immigration (IL)*. Chapitre IL 3 : Désignation des agents et délégation des attributions, Instrument de désignation et de délégation, point 52).

[35] La déléguée du ministre a étudié les observations de M. Lai sur la partialité, et conclu qu’elle évaluerait et apprécierait tous les renseignements dont elle disposait en toute indépendance et sans parti pris.

[36] Selon le critère applicable à la crainte raisonnable de partialité, tel qu’il a été énoncé dans l’arrêt *Committee for Justice and Liberty et autres c. National Energy Board et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, il s’agit de se demander si une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, conclurait, selon toute vraisemblance, que la déléguée du ministre a rendu une décision juste à l’égard de la demande d’ERAR de M. Lai.

[37] Après avoir lu les motifs exposant l’analyse indépendante de la déléguée du ministre, une personne bien

the matter realistically and practically, and having thought the matter through, would conclude that the Minister's delegate decided Mr. Lai's PRRA application fairly; the Minister's delegate considered Mr. Lai's submissions, examined and analysed the evidence, and had arrived at an independent decision; and, certainly, did not mince words in regard to her reflections on the Chinese legal system as per the evidence before her.

(b) *PRRA Findings Were Reasonable*

[38] The standard of review for PRRA decisions when considered in their entirety is that of reasonableness (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339).

[39] The nature of the decision of a Minister's delegate warrants significant deference on judicial review. Where there is nothing unreasonable in the PRRA decision, there will be no serious issue for the purposes of a stay application. In this case, the Minister's delegate's decision was reasonable and does not warrant intervention by this Court (*Tharumarasah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 211, at paragraph 6; *Bhalru v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1259, 53 Imm. L.R. (3d) 127, at paragraph 24).

[40] As held by Justice Yvon Pinard in *Weerasinghe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (January 22, 2004), IMM-10240-03 (F.C.), in order for a court to substitute its assessment of risk for that of previous decision makers, an applicant must provide clear and convincing evidence which would suggest that the Court ought to engage in this exercise. The same logic applies to a Minister's delegate. Mr. Lai has not provided clear and convincing evidence of error and, therefore, has not raised a serious issue. Mr. Lai is ultimately asking this Court to substitute its opinion on risk for that of the Minister's delegate. Absent compelling evidence due to the Chinese Government's specific

renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, conclurait que la déléguée a rendu une décision juste à l'égard de la demande d'ERAR de M. Lai. En effet, la déléguée du ministre a étudié les observations de M. Lai, elle a examiné et analysé la preuve et elle en est arrivée à une décision indépendante. Elle n'a pas non plus mâché ses mots, assurément, pour faire connaître les réflexions sur le système juridique chinois que lui inspirait la preuve dont elle était saisie.

b) *Caractère raisonnable des conclusions d'ERAR*

[38] La norme de contrôle applicable aux décisions d'ERAR dans leur ensemble est celle de la raisonabilité (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339).

[39] De par sa nature, la décision d'un délégué du ministre commande une grande déférence lors d'un contrôle judiciaire. Lorsqu'il n'y a rien de déraisonnable dans la décision d'ERAR, il n'y a aucune question sérieuse à trancher aux fins d'une demande de sursis. En l'espèce, la décision de la déléguée du ministre était raisonnable et elle n'appelle pas l'intervention de la Cour (*Tharumarasah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 211, au paragraphe 6; *Bhalru c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1259, au paragraphe 24).

[40] Tel qu'en a décidé le juge Yvon Pinard dans la décision *Weerasinghe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (22 janvier 2004), IMM-10240-03 (C.F.), pour que la Cour substitue sa propre appréciation du risque à celle d'un précédent décideur, un demandeur doit présenter une preuve claire et convaincante de l'opportunité pour la Cour de procéder à un tel exercice. La même logique vaut pour un délégué du ministre. M. Lai n'a pas soumis une preuve claire et convaincante d'erreur, et il n'a donc pas soulevé une question sérieuse. En dernière analyse, M. Lai demande à la Cour de substituer son opinion sur le risque à celle de la déléguée du ministre. La Cour ne le fera pas

assurances accepted by the Minister's delegate as valid, the Court will not do so.

[41] In assessing the application, the Minister's delegate has set out how she considered the evidence and the conclusions that she drew from it. Her reasons are clear and also indicate that she did not fetter her discretion. She unmitigatedly described the Chinese legal system in regard to the matter in very clear and unequivocal terms, excerpts of which are quoted and discussed below.

[42] Mr. Lai argues that the serious issue raised in the underlying judicial review application is whether the Minister's delegate's findings are reasonable regarding the mechanisms to ensure compliance with the diplomatic assurances that the applicant will not be tortured and whether those mechanisms are adequate.

[43] The Minister's delegate considered and weighed all of the evidence before her; she considered the issue of whether it is more likely than not that Mr. Lai would be subjected to torture or mistreatment in China. The Minister's delegate referred to the expert evidence as well as country condition documents. She found that the Chinese authorities in this case would not find it necessary or desirable to subject Mr. Lai to torture after his return to China.

[44] In her reasons, the Minister's delegate, herself, specifically, made the following findings regarding the assurances against torture:

- i. **Assurances against torture contained in March 2011 would not be adequate in circumstances where authorities would otherwise rely heavily on the practice of torture as the United Nations Special Rapporteur has indicated that only assurances that include invasive monitoring and apply to a whole prison population would be sufficient; however, Mr. Lai does not find himself in circumstances where authorities would otherwise rely on the practice of torture;**

en l'absence de preuve péremptoire, compte tenu des assurances expresses données par le gouvernement chinois et que la déléguée du ministre a jugées être valables.

[41] Dans son analyse de la demande, la déléguée du ministre a exposé comment elle avait pris la preuve en compte ainsi que les conclusions qu'elle en avait tirées. Ses motifs sont clairs. Ils font voir aussi qu'il n'y a pas eu manquement dans l'exercice par la déléguée du ministre de son pouvoir discrétionnaire. La déléguée a donné du système juridique chinois la description sans fard que lui inspirait l'affaire, en usant de propos très clairs et sans équivoque, dont des extraits sont cités et analysés plus loin.

[42] M. Lai prétend que la question sérieuse soulevée dans la demande de contrôle judiciaire sous-jacente est de savoir si sont raisonnables les conclusions de la déléguée sur les mécanismes de vérification des assurances diplomatiques données quant à l'absence d'actes de torture, et si ces mécanismes sont adéquats.

[43] La déléguée du ministre a pris en compte et apprécié l'ensemble de la preuve dont elle disposait, en se penchant sur la question de savoir si M. Lai allait vraisemblablement être soumis à la torture ou à des mauvais traitements en Chine. La déléguée a fait référence tant à la preuve d'expert qu'aux documents sur la situation régnant dans le pays. Elle a conclu que les autorités chinoises n'estimeraient pas nécessaire ni souhaitable de soumettre M. Lai à la torture une fois celui-ci de retour en Chine.

[44] De manière expresse dans ses motifs, la déléguée du ministre a elle-même tiré les conclusions suivantes relativement aux assurances données contre la torture :

[TRADUCTION]

- i. **Les assurances données contre la torture en mars 2011 ne suffiraient pas dans les situations où les autorités recourent par ailleurs fortement à la torture, le rapporteur spécial des Nations Unies ayant déclaré que seraient alors uniquement suffisantes les assurances prévoyant des mécanismes intrusifs de surveillance et visant l'ensemble d'une population carcérale. M. Lai n'est toutefois pas dans une situation où les autorités recourent par ailleurs à la torture;**

- ii. **Criminal Procedure in China is flawed by Canadian and international standards, but has improved significantly since the changes to criminal procedure of the late 1990s. In Mr. Lai's case the March 2011 specific assurances provide some additional safeguards which will help to ensure that Mr. Lai is treated in a manner that would not shock the conscience of Canadians;** [It is recognized by the Court that Mr. Lai's brother Lai Shui Quiang, and his accountant, Chen Zencheng, died in prison of unexplained causes.]
- iii. **A life sentence for Mr. Lai would not shock the conscience of Canadians, be degrading to human dignity or be disproportionate to a valid social aim and consequently would not amount to cruel and unusual punishment. Reported prison conditions, in and of themselves, do not amount to cruel and unusual treatment or punishment;** [The Minister's delegate was reflecting on the Chinese Government's assurances in this regard.]
- iv. **Mr. Lai is unlikely to be tortured because he does not belong to a vulnerable group, because disincentives to torture exist in Chinese law, because torture does not appear to have occurred to other Yuan Hua group accused and because of the late stage of the investigation of his crimes. Mr. Lai is also unlikely to have his death "arranged" while detained/incarcerated;**
- v. **Mr. Lai will not be executed should he be returned to China and is unlikely to have his death arranged while detained or in prison. On a balance of probabilities, Mr. Lai is unlikely to be subjected to cruel, unusual punishment or treatment, or tortured.**
- ii. **La procédure pénale est déficiente en Chine en fonction des normes canadiennes et internationales, mais la situation s'est grandement améliorée depuis que des modifications y ont été apportées à la fin des années 1990. Pour ce qui est de M. Lai, les assurances expresses de mars 2011 renforcent des garanties additionnelles visant à assurer qu'il ne soit pas traité d'une manière choquant la conscience des Canadiens;** [La Cour reconnaît que le frère de M. Lai, Lai Shui Quiang, ainsi que son comptable, Chen Zencheng, sont morts en prison de causes inconnues.]
- iii. **Une peine d'emprisonnement à perpétuité ne choquerait pas la conscience des Canadiens, ne serait pas dégradante pour la dignité de l'être humain, ni ne serait disproportionnée par rapport à un objectif social valable, et ainsi elle ne constituerait pas une peine cruelle et inusitée. Des conditions d'incarcération rapportées ne constituent pas, en elles-mêmes, des traitements ou peines cruels et inusités;** [La déléguée du ministre commentait les assurances données à ce sujet par le gouvernement chinois.]
- iv. **Il est improbable que M. Lai sera torturé puisqu'il n'est pas membre d'un groupe vulnérable, que le droit chinois fait obstacle de diverses manières à la torture, que les autres membres du groupe de sociétés Yuan Hua accusés semblent ne pas avoir été torturés et qu'on en est à une étape tardive de l'enquête sur ses crimes. Il est aussi improbable que sera « planifié » le décès de M. Lai au cours de sa détention ou de son emprisonnement;**
- v. **M. Lai ne sera pas exécuté s'il devait retourner en Chine et il est improbable qu'on fera en sorte qu'il meure pendant qu'il est détenu ou emprisonné. Il n'est pas vraisemblable, selon la prépondérance des probabilités, que M. Lai subira des traitements ou peines cruels et inusités, ou encore des actes de torture.**

[45] The U.S. Department of State *Country Reports on Human Rights Practices – 2010, China* [at page 8], is subsequently quoted in the reasons of the Minister's delegate, at page 59:

Conditions in penal institutions for both political prisoners and criminal offenders were generally harsh and often degrading. Prisoners and detainees were regularly housed in overcrowded conditions with poor sanitation. Inadequate prison capacity remained a problem in some areas. Food often was inadequate and of poor quality, and many detainees relied on supplemental

[45] La déléguée du ministre a ensuite cité, à la page 59 de ses motifs, le passage suivant du document *Country Reports on Human Rights Practices – 2010, China* [à la page 8] du département d'État des États-Unis :

[TRADUCTION] Les conditions dans les établissements pénitentiaires étaient généralement très difficiles et souvent dégradantes tant pour les prisonniers politiques que pour les criminels de droit commun. Les lieux de détention et d'incarcération étaient fréquemment surpeuplés, les conditions d'hygiène y étant mauvaises. La capacité d'accueil insuffisante

food and medicines provided by relatives. Some prominent dissidents were not allowed to receive such goods. Adequate, timely medical care for prisoners remained a serious problem, despite official assurances that prisoners have the right to prompt medical treatment.

Article 53 of the Prison Law mandates that a prison shall be ventilated, allow for natural light, and be clean and warm. However, in many cases there were inadequate provisions for sanitation, ventilation, heating, lighting, basic and emergency medical care, and access to potable water.

Forced labor remained a serious problem in penal institutions. Many prisoners and detainees in penal and RTL [re-education through labour] facilities were required to work, often with no remuneration. Information about prisons, including associated labor camps and factories, was considered a state secret.

[46] There are no special institutions for political or religious prisoners. Nowhere does the country condition information suggest otherwise. Political prisoners and those interned for religious practice and common criminals are all housed in the same institutions.

[47] The sourcing of the U.S. Department of State *Country Reports on Human Rights Practices – 2010, Overview and Acknowledgements* is indicated in the Overview to the Country Reports. That Overview states (<http://www.state.gov/documents/organization/160514.pdf>):

The Department of State prepared this report using information from U.S. embassies and consulates abroad, foreign government officials, nongovernmental and international organizations, and published reports. The initial drafts of the individual country reports were prepared by U.S. diplomatic missions abroad, drawing on information they gathered throughout the year from a variety of sources, including government officials, jurists, the armed forces, journalists, human rights monitors, academics, and labor activists. This information gathering can be hazardous, and

dans les prisons est demeurée un problème dans certaines régions. La nourriture était souvent insuffisante et de mauvaise qualité, de nombreux détenus devant compter sur des médicaments et des aliments supplémentaires fournis par les membres de leur famille. Certains dissidents politiques en vue n'avaient pas droit à de tels médicaments et aliments supplémentaires. L'obtention par les prisonniers de soins médicaux adéquats dans des délais raisonnables est demeurée un problème important, malgré les assurances officielles données quant aux soins de santé rapidement dispensés aux prisonniers.

L'article 53 de la Loi sur les prisons requiert qu'il y ait de la ventilation, de la lumière naturelle et du chauffage dans les prisons et que celles-ci soient propres. Dans bien des cas, toutefois, les conditions étaient inadéquates en termes d'hygiène, de ventilation, de chauffage, d'éclairage, d'obtention de soins médicaux de base et d'urgence et d'accès à l'eau potable.

Le travail forcé est demeuré un problème grave dans les établissements pénitentiaires. De nombreux prisonniers et détenus dans ces établissements et dans les camps de rééducation par le travail [RPT] étaient obligés de travailler, souvent sans la moindre rémunération. Les renseignements sur les prisons, de même que sur les camps et les usines de travail, étaient considérés relever du secret d'État.

[46] Il n'y a pas d'établissements destinés en propre aux prisonniers politiques et religieux en Chine; rien dans la documentation sur la situation dans ce pays ne donne à penser le contraire. Ces prisonniers et les criminels de droit commun sont détenus ensemble dans les mêmes établissements.

[47] Les sources qui ont servi à l'établissement du rapport du département d'État des États-Unis sont mentionnées dans la section [TRADUCTION] « Aperçu – Rapports sur les pays » [*Country Reports on Human Rights Practices – 2010, Overview and Acknowledgements*], dont voici un extrait (<http://www.state.gov/documents/organization/160514.pdf>) :

[TRADUCTION] Le département d'État a établi le présent rapport sur la foi de renseignements provenant d'ambassades et de consulats des États-Unis à l'étranger, de représentants de gouvernements étrangers, d'organisations internationales et non gouvernementales et de rapports publiés. Les premières ébauches des divers rapports sur les pays ont été rédigées par le personnel des missions diplomatiques américaines à l'étranger, qui s'est fondé sur des renseignements recueillis tout au long de l'année de diverses sources, notamment des fonctionnaires, des juristes, des militaires, des journalistes, des

U.S. Foreign Service personnel regularly go to great lengths, under trying and sometimes dangerous conditions, to investigate reports of human rights abuse, monitor elections, and come to the aid of individuals at risk, such as political dissidents and human rights defenders whose rights are threatened by their governments.

Once the initial drafts of the individual country reports were completed, the Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, in cooperation with other Department of State offices, worked to corroborate, analyze, and edit the reports, drawing on their own sources of information. These sources included reports provided by U.S. and other human rights groups, foreign government officials, representatives from the United Nations and other international and regional organizations and institutions, experts from academia, and the media. Bureau officers also consulted experts on worker rights, refugee issues, military and police topics, women's issues, and legal matters, among ma[n]y others. The guiding principle was to ensure that all information was assessed objectively, thoroughly, and fairly.

[48] The U.S. Department of State Report then is multisourced. The authors of the U.S. Report would have taken into account the UN Report. The Report of the UN Special Rapporteur [*Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, UN Doc. E/CN.4/2006/6/Add.6], in contrast, is single-sourced. The UN Special Rapporteur was reporting only what he saw on his pre-arranged visits to ten facilities. The UN Special Rapporteur was not reporting on prison conditions generally but only on that which he was shown; thus, what he specifically “found” at the 10 facilities to which he had made pre-arranged visits. The Minister’s delegate preferred single source information (decision, at page 58). Yet, nevertheless, the assurances in themselves are a counterweight on which the Minister’s delegate reflected in her decision.

[49] As is discussed in the written material of the applicant, the detention facilities and treatment of prisoners

observateurs veillant au respect des droits de la personne, des universitaires et des militants syndicaux. Cette cueillette de renseignements peut s’avérer périlleuse, et le personnel américain du service extérieur déploie de grands efforts, dans des conditions difficiles et parfois dangereuses, pour faire enquête sur des cas rapportés de violations des droits de la personne, surveiller des élections et aider des personnes exposées à des risques, comme des dissidents politiques et des défenseurs des droits de la personne, dont les propres droits sont menacés par leur gouvernement.

Une fois les premières ébauches d’un rapport terminées, le Bureau de la démocratie, des droits de l’homme et du travail, de concert avec d’autres services du département d’État, a procédé au travail requis de corroboration, d’analyse et de révision, en s’appuyant sur ses propres sources d’information. Parmi ces sources, il y a eu des rapports émanant de groupes américains et étrangers de défense des droits de la personne, de représentants de gouvernements étrangers, des Nations Unies et d’autres organisations et institutions internationales et régionales, d’experts universitaires et de membres des médias. Les membres du Bureau ont également consulté des spécialistes des questions liées notamment aux droits des travailleurs, aux réfugiés, à l’armée et à la police ainsi que des questions féminines et juridiques. Le principe directeur était de veiller à ce que tous les renseignements soient évalués de manière objective, approfondie et équitable.

[48] Le rapport du département d’État des États-Unis se fonde ainsi sur de multiples sources. Les auteurs de ce rapport ont dû prendre en considération le rapport des Nations Unies. Le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies [*Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Doc. NU E/CN.4/2006/6/Add.6] s’appuie, contrairement au rapport américain, sur une seule source. Le Rapporteur spécial a uniquement rapporté ce qu’il a vu lors des visites organisées qu’il a faites dans 10 établissements. Il n’a pas rendu compte des conditions de vie générales dans les prisons, mais seulement de ce qu’on lui a montré, c’est-à-dire de ce qu’il a « constaté » dans les 10 établissements où l’ont conduit ses visites organisées. La déléguée du ministre a ainsi préféré des renseignements provenant d’une seule source (décision, à la page 58). Les assurances données font malgré tout contrepoids, et la déléguée du ministre s’y est attardée dans sa décision.

[49] Comme il est dit dans les documents produits par le demandeur, les établissements de détention pour les

of the following groups are similar to the treatment of common criminals: Tibetan monks and nuns, the current, 2010, Nobel Peace Prize winner, Falun Gong practitioners, Christians and other religious practitioners. External monitoring of Chinese detention facilities is not permitted except through pre-arranged visits, and China does not publish information in respect of its detention facilities. Prisoners, once released, are reticent to speak of prison conditions while in China for fear of revictimization. No evidence indicates that there are separate detention facilities for any of the groups listed. All prisoners are housed together indiscriminately, and, therefore, all, are subject to the same conditions.

[50] Based on a review of country condition documents, the Minister's delegate found that certain vulnerable groups were disproportionately affected with respect to incidents of torture in detention which is not uniform across the prison population. These vulnerable groups or "typology of victims of alleged torture and ill-treatment" were identified by the Special Rapporteur on torture as Tibetans, Uighurs, political dissidents, human rights defenders, Falun Gong practitioners, sex workers, and other persons (HIV/AIDS infected persons and members of religious groups) (decision, at pages 63–64; Excerpt from *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, decision, at pages 69–71).

[51] The Minister's delegate also assessed the treatment and torture of "common criminals", since Mr. Lai does not fall into one of the "vulnerable groups". The Minister's delegate found that, during times of police crack downs on crime, there are increased reports of torture to coerce confessions. The Minister's delegate also found that the main motivation behind torture of criminals appears to be at the investigation stage to force a confession instead of obtaining other types of evidence (decision, at page 67).

criminels de droit commun et le traitement qui leur est réservé sont semblables à ceux des moines et nonnes tibétains, du plus récent lauréat du prix Nobel pour la paix (2010) ainsi que des adeptes du Falun Gong, du christianisme et d'autres religions. Hormis des visites organisées, la surveillance externe des établissements de détention chinois n'est pas autorisée, et la Chine ne publie pas de renseignements sur ces établissements. Les prisonniers une fois libérés hésitent à parler des conditions de détention en Chine, de peur d'être à nouveau victimes. Aucune preuve ne révèle l'existence d'établissements de détention distincts pour l'un ou l'autre des groupes précédemment mentionnés. Tous les prisonniers sont détenus ensemble, sans aucune distinction, et tous sont ainsi soumis aux mêmes conditions.

[50] La déléguée du ministre a conclu, après examen de documents sur la situation dans le pays, que certains groupes vulnérables étaient plus susceptibles, de manière disproportionnée, d'être victimes d'actes de torture que la population carcérale générale. Selon la [TRADUCTION] « typologie des victimes de prétendus actes de torture et mauvais traitements » établie par le Rapporteur spécial, ces groupes vulnérables étaient les Tibétains, les Ouïghours, les dissidents politiques, les défenseurs des droits de la personne, les adeptes du Falun Gong, les travailleurs du sexe et certains autres, comme les personnes atteintes du VIH/sida et les membres de groupes religieux (décision, aux pages 63 et 64; extrait tiré du *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, décision, aux pages 69 à 71).

[51] La déléguée du ministre a également évalué quel traitement était réservé aux « criminels de droit commun », et s'ils étaient victimes d'actes de torture, comme M. Lai n'était pas membre d'un des « groupes vulnérables ». La déléguée a conclu qu'aux époques de répression de la criminalité par la police, on rapportait davantage de cas de recours à la torture pour extorquer des aveux. La déléguée a également conclu qu'on semblait principalement soumettre des criminels à la torture en vue, à l'étape de l'enquête, d'obtenir des aveux de préférence à d'autres types de preuve (décision, à la page 67).

Diplomatic Assurances

(a) *Torture*

[52] The Minister's delegate accepts that the diplomatic assurances, even as renegotiated, would not be sufficient in themselves to remove the likelihood of torture. She writes: "these assurances do fall short of a thorough monitoring mechanism necessary to ensure an inmate is not mistreated in custody where those in authority are determined to do the inmate harm" (decision, at page 39). She later writes that it is the access of Canadian officials to the cell of the applicant promised in the diplomatic assurances, that "would mitigate any risk of abuse" (emphasis added) (decision, at page 51).

[53] In regard to torture, the delegate finds, on a balance of probabilities, it is unlikely to occur. She makes this finding not based on the assurances alone, but based on other evidence as well. Nonetheless, assurances form part of the consideration. The assurances in her view do not ensure that there will be no abuse, but they do significantly mitigate the risk of abuse.

[54] The above issue was raised in a certified question by Justice de Montigny [*Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 361, [2008] 2 F.C.R. 3, cited above]: "If there is a risk of torture in an individual case, what are the requirements that an assurance against torture should fulfill to make that risk less likely than not?" As one can see, one answer the Minister's delegate gave to that question was cell visits. Cell visits then do diminish the risk of torture recognizing the word, honour and face of the Chinese Government is on the line.

Assurances diplomatiques

a) *Torture*

[52] La déléguée du ministre admet que les assurances diplomatiques, même celles données par suite des nouvelles négociations, ne suffiraient pas en elles-mêmes pour écarter la possibilité que soient commis des actes de torture : [TRADUCTION] « ces assurances restent à court du mécanisme élaboré de surveillance requis pour s'assurer qu'un détenu ne soit pas maltraité lorsque les autorités sont déterminées à lui causer du tort » (décision, à la page 39). La déléguée écrit ensuite que c'est l'accès par les représentants canadiens à la cellule du demandeur, accès promis dans les assurances diplomatiques données, qui [TRADUCTION] « limiterait le risque de mauvais traitements » (non souligné dans l'original) (décision, à la page 51).

[53] La déléguée conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est improbable que le demandeur subira des actes de torture. Elle fonde cette conclusion non seulement sur les assurances diplomatiques, mais aussi sur d'autres éléments de preuve. Ces assurances ont néanmoins été l'un des facteurs pris en compte. La déléguée estime que les assurances données ne peuvent garantir qu'il n'y aura pas de mauvais traitements, mais elles en minimisent sensiblement le risque.

[54] Ce point avait été soulevé, comme suit, au moyen d'une question certifiée par le juge de Montigny [*Lai v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 361, [2008] 2 R.C.F. 3, précité] : « S'il existe un risque de torture dans un cas particulier, à quelles exigences une assurance donnée contre la torture doit-elle satisfaire pour rendre ce risque plutôt improbable? » On l'a vu, l'une des réponses apportées à cette question par la déléguée du ministre consistait en des visites faites à la cellule. De telles visites minimisent le risque de torture, comme se trouvent alors en jeu la parole donnée, l'honneur et la réputation du gouvernement chinois.

(b) *The Death Penalty and Fair Trial*The Assurance of Court Attendance

[55] The Minister’s delegate relied on the assurances for the procedural safeguards which the Chinese Government provided. She wrote: “these assurances are most valuable in terms of the procedural safeguards they provide Mr. Lai I note that criminal procedures, similar to the commitment on death penalty, are more easily verifiable as compared to whether or not torture has taken place” (decision, at page 40).

[56] The notion that criminal procedures or the death penalty are easily verifiable is difficult to ascertain. The death penalty and criminal procedure assurances suffer from the fact that the courts in China are not public and Canada cannot do otherwise but solely rely on these rare exceptional assurances that have the commitment of the Chinese Government.

[57] It is recognized that a judgment by the Supreme Court of China, that a person sentenced to death, is not issued as a public document; nor is the actual execution of the sentence. The country condition information shows that death penalty statistics in China are shrouded in secrecy. Many non-governmental organizations and governments have called on China to make available death penalty statistics. Such calls would be unnecessary if Supreme Court death sentences were issued in public documents. If they were public documents, death penalty statistics could be calculated simply by tabulating Supreme Court judgments.

[58] According to the Minister’s delegate, the assurances provide “[p]ermission for a Canadian Embassy or Consular official to be present at his hearing” (decision, at page 50). What the assurances actually specify is that “[w]hen the court holds open hearings of LAI Changxing’s criminal case of alleged smuggling under the *Code of Criminal Procedure* and the *Criminal Code* of the People’s Republic of China, the Canadian side may send embassy or consular officials resident in China to attend the hearings” (decision, at page 14).

b) *Peine de mort et procès équitable*Assurance quant à la présence en cour

[55] La déléguée du ministre s’est fiée sur les assurances données par le gouvernement chinois en matière de garanties procédurales. Selon elle, [TRADUCTION] « un élément fort utile de ces assurances sont les garanties procédurales offertes à M. Lai [...] Ce qui touche la procédure pénale, de même que l’engagement relatif à la peine de mort, est plus facile à vérifier que l’infligence ou non d’actes de torture » (décision, à la page 40).

[56] Il est difficile d’évaluer si, véritablement, la procédure pénale et la peine de mort sont des éléments faciles à vérifier. Ce qui nuit aux assurances données à leur endroit, c’est le fait que les tribunaux chinois ne sont pas publics et que le Canada n’a d’autre choix que de se fier sur les rares assurances pour lesquels, par exception, le gouvernement chinois a pris un engagement.

[57] L’on reconnaît qu’un jugement de la Cour suprême de Chine par lequel une personne est condamnée à mort ne constitue pas un document public, et que l’exécution de la sentence n’est pas non plus publique. Selon les renseignements présentés sur la situation dans le pays, les statistiques relatives à la peine de mort en Chine sont enveloppées de secret. Nombre d’organisations non-gouvernementales et de gouvernements ont demandé à la Chine de faire connaître ces statistiques. De telles demandes seraient inutiles si les sentences de mort prononcées par la Cour suprême étaient des documents publics, car on pourrait alors obtenir les statistiques souhaitées simplement en compilant les jugements en cause de la Cour suprême.

[58] Selon la déléguée du ministre, les assurances prévoient qu’un [TRADUCTION] « représentant de l’ambassade ou d’un consulat du Canada pourra être présent à l’audience » de M. Lai (décision, à la page 50). On prévoit en fait ceci dans les assurances : [TRADUCTION] « Si la cour tient des audiences publiques par suite de poursuites pénales pour contrebande présumée intentées contre LAI Changxing en application du Code de procédure pénale ou du Code pénal de la République populaire de Chine, le Canada pourra envoyer des

[59] The Minister's delegate accepts the argument that a monitoring mechanism for torture is necessary because torture happens behind closed doors.

[60] The revised assurances from the Government of China do not say that Canadian embassy or consular officials will be given permission to attend the trial of Mr. Lai, but only that these officials will be given permission to attend "open hearings" of the criminal case of Mr. Lai. The Government of China could declare the trial of Mr. Lai closed, deny access to Canadian officials and respect the assurances; however, the assurances, received as valid by the Minister's delegate are accepted as substantial in that the Chinese government, according to the Minister's delegate's decision, will allow the necessary monitoring of Mr. Lai while he is in detention (decision, at page 14).

[61] The Minister's delegates writes: "there is the possibility that Mr. Lai's case could be characterized as a 'state secrets' case" but fails to draw the consequence from that conclusion that Canadian officials would not be able to rely on the assurances to sit in on his trial (decision, at page 53).

The Assurance of Access to a Lawyer

[62] A primary challenge Mr. Lai faces in respect of a fair trial in China is finding a lawyer willing, and able, to take instructions from him. He can find a lawyer; however, that lawyer will be instructed by the Communist Party and not Mr. Lai. Without the Chinese government's assurances, if a lawyer, bold enough to take the position that Mr. Lai would want him to take, would find himself in a potential precarious situation; and, again, it is only due to reliance on the specific assurances that the Minister's delegate does find adequacy, recognizing the significant nature of the

représentants de son ambassade ou de ses consulats en Chine pour qu'ils assistent à ces audiences » (décision, à la page 14).

[59] La déléguée du ministre admet l'argument selon lequel, en ce qui concerne les actes de torture, un mécanisme de surveillance est requis, comme c'est derrière des portes closes qu'on pratique la torture en Chine.

[60] Or, on dit dans les assurances révisées données par le gouvernement chinois que les représentants de l'ambassade ou des consulats du Canada pourront assister non pas au procès de M. Lai, mais bien seulement aux « audiences publiques » faisant suite aux poursuites pénales intentées contre lui. Le gouvernement chinois pourrait ainsi faire tenir à huis clos le procès de M. Lai et, tout en se conformant à ses assurances, en interdire l'accès aux représentants canadiens. Les assurances, reconnues valables par la déléguée du ministre, sont toutefois jugées être substantielles comme le gouvernement chinois, selon la décision de la déléguée, permettra qu'on procède à la surveillance requise pendant la détention de M. Lai (décision, à la page 14).

[61] La déléguée du ministre écrit qu'il est [TRADUCTION] « possible qu'on invoque le "secret d'État" pour l'affaire de M. Lai », mais elle ne déduit pas de cette conclusion que les représentants du gouvernement canadien ne pourront s'autoriser des assurances données pour assister au procès (décision, à la page 53).

Assurance quant à l'accès à un avocat

[62] Un défi de taille rencontré par M. Lai pour obtenir un procès équitable en Chine consiste à trouver un avocat qui souhaite et puisse suivre ses directives. M. Lai peut se trouver un avocat; ce n'est pas lui toutefois mais bien le parti communiste qui lui donnera des directives. Sans les assurances données par le gouvernement chinois, si un avocat était assez audacieux pour défendre la position souhaitée par M. Lai, il risquerait de se retrouver dans une situation périlleuse. Encore une fois, c'est uniquement sur la foi des assurances précises données sur ce point par le gouvernement

Chinese government's specific commitment to Canadian Government authorities in this regard.

[63] This case has been highly politicized, generating many statements over the years by Chinese political leaders. These statements have assumed the guilt of Mr. Lai. The political leaders of China consider Mr. Lai to be the country's number one fugitive and, it is assumed that all the evidence will be brought forward due to the assurances given to the Canadian executive branch which is deemed acceptable to the Minister's delegate.

[64] The reasoning of the Minister's delegate that Mr. Lai would get a fair trial is predicated on a conclusion of his guilt. The Minister's delegate reasons: "I acknowledge that politically-directed verdicts can be a problem in China but in Mr. Lai's case there would appear to be no need for the government/the 'Party' to direct a verdict. The evidence of criminality, as accumulated by the 4-20 investigators is significant" (emphasis added) (decision, at page 52).

[65] The response of the Minister's delegate to the submissions of counsel, that a lawyer for Mr. Lai in China will not be able, at trial, for political reasons, to raise the defenses Mr. Lai wishes to raise, is the following. She writes: "if Mr. Lai is returned to China he will most likely be convicted of bribery and smuggling" (decision, at page 52). Although the notion that only the innocent need fair trials is untenable, it is again, due to the extraordinary assurances in this specific case that it is acceptable to the Minister's delegate, on account of the Chinese Government's commitments on this core issue.

[66] This Court did review the Minister's delegate's reasons in their entirety with a view to understanding what the Minister's delegate decided. The Federal Court of Appeal emphasized this point recently in *Ragupathy*

chinois au gouvernement canadien, et en reconnaissant l'importance de l'engagement ainsi pris, que la déléguée du ministre juge la situation satisfaisante.

[63] Il y a eu une forte politisation de la présente affaire, qui a donné lieu à de nombreuses déclarations de dirigeants politiques chinois au fil des ans. On présumait dans ces déclarations la culpabilité de M. Lai. Les dirigeants politiques de la Chine considèrent que M. Lai est le fugitif le plus recherché de leur pays, et l'on présume que tous les éléments de preuve pertinents seront présentés en raison des assurances données au pouvoir exécutif canadien et que la déléguée du ministre juge être acceptables.

[64] Le raisonnement de la déléguée du ministre suivant lequel M. Lai obtiendrait un procès équitable présuppose la culpabilité de ce dernier : [TRADUCTION] « Je reconnais qu'il peut y avoir en Chine un problème de verdicts imposés par les instances politiques, mais il semble dans le cas de M. Lai qu'un verdict imposé par le gouvernement ou le "parti" ne soit pas nécessaire. La preuve de la culpabilité, accumulée lors de l'Enquête 4-20, est d'importance » (non souligné dans l'original) (décision, à la page 52).

[65] En réponse aux observations de l'avocat selon lesquelles tout avocat de M. Lai en Chine serait empêché au procès, pour des motifs politiques, de faire valoir les moyens de défenses souhaités par son client, la déléguée du ministre écrit que [TRADUCTION] « si M. Lai devait retourner en Chine, il serait très probablement reconnu coupable de corruption et de contrebande » (décision, à la page 52). Bien que soit indéfendable l'idée voulant que seules les personnes innocentes aient droit à un procès équitable, c'est encore une fois en raison des assurances extraordinaires données en l'espèce et des engagements pris par le gouvernement chinois sur cette question fondamentale que la déléguée de la ministre estime cette situation acceptable.

[66] La Cour a bien examiné les motifs de la déléguée du ministre en leur ensemble, en essayant de comprendre sa décision, comme la Cour d'appel fédérale en a souligné l'importance, comme suit, dans le récent arrêt

v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FCA 151, [2007] 1 F.C.R. 490 (at paragraph 15):

Although trite, it is also important to emphasize that a reviewing court should be realistic in determining if a tribunal's reasons meet the legal standard of adequacy. Reasons should be read in their entirety, not parsed closely, clause-by-clause, for possible errors or omissions; they should be read with a view to understanding, not to puzzling over every possible inconsistency, ambiguity or infelicity of expression.

B. Irreparable Harm

[67] In order to satisfy the second branch of the *Toth* test, the onus is on an applicant to establish the existence of risk of harm that is not speculative or based on a series of possibilities. An applicant must satisfy the Court that the harm will occur if the relief sought is not granted (*Molnar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 325, at paragraph 15; *Akyol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 931, at paragraph 7).

[68] Mr. Lai has failed to establish that he will suffer irreparable harm if he were returned to China. He argues the following irreparable harm:

(a) The serious issues raised in the underlying PRRA judicial review application is linked to the irreparable harm; and

(b) The same allegations of risk of harm put forth in his PRRA application.

a) *No Serious Issue to Establish Irreparable Harm*

[69] Mr. Lai links his “irreparable harm” argument to having established a serious issue in regard to risk, and

Ragupathy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CAF 151, [2007] 1 R.C.F. 490 (au paragraphe 15) :

Il est également important de souligner que la cour de révision doit faire preuve de réalisme lorsqu'elle décide si les motifs fournis par un tribunal administratif sont juridiquement suffisants. C'est là un principe fondamental bien connu. Il convient de lire les motifs dans leur ensemble, et non pas de les analyser de près, phrase par phrase, pour y rechercher des erreurs ou des omissions; il faut les lire en essayant de les comprendre, et non pas en se posant des questions sur chaque possibilité de contradiction, d'ambiguïté ou sur chaque expression malheureuse.

B. Préjudice irréparable

[67] Il incombe à tout demandeur, pour satisfaire au second volet du critère énoncé dans l'arrêt *Toth*, de démontrer que le risque de préjudice n'est pas hypothétique ni n'est fondé sur une série de possibilités. Il doit aussi convaincre la Cour que le préjudice surviendra si la réparation sollicitée n'est pas accordée (*Molnar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 325, au paragraphe 15; *Akyol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 931, au paragraphe 7).

[68] M. Lai n'a pas démontré qu'il subirait un préjudice irréparable s'il devait retourner en Chine. Au regard du préjudice irréparable,

a) il fait valoir que les questions sérieuses soulevées dans la demande sous-jacente de contrôle judiciaire de la décision d'ERAR sont liées au préjudice irréparable, et

b) il formule les mêmes allégations quant au risque de préjudice que celles présentées dans le cadre de sa demande d'ERAR.

a) *Absence de question sérieuse permettant de démontrer le préjudice irréparable*

[69] Au soutien de son argument quant à un « préjudice irréparable », M. Lai fait valoir qu'il a démontré

as he has not established a serious issue, his irreparable harm argument fails due to the specific assurances which, to the Minister's delegate, are assurance enough as they are interpreted as safeguards.

[70] Irreparable harm does not automatically follow that of a serious issue, if a serious issue is established in the case of a PRRA judicial review application. In *Onojaefe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (May 10, 2006), IMM-2294-06, the Court held that the simple presence of a serious issue arising out of a risk assessment in a PRRA is not automatically determinative of the issue of irreparable harm. The serious issue identified may not necessarily meet the test for irreparable harm, and deference is owed to the Minister's delegate, trier of fact, with respect to risk (*Onojaefe*, at paragraphs 13–16).

[71] Even if this Court were to find there is a serious issue to be tried, the Court would then have to consider whether that serious issue raises clear and convincing evidence (not speculative based on a series of possibilities) that Mr. Lai would suffer irreparable harm if removed to China at this time. None of the issues, due to the Chinese Government assurances, raised by Mr. Lai, amount to clear and convincing proof of risk necessary to support the “irreparable harm” portion of the tri-partite test for a stay.

(b) *Alleged Risk of Return to China*

[72] With respect to the alleged risk of return to China, Mr. Lai has made the same allegations of risk in his refugee claim before the CRDD and PRRA application. The CRDD finding was upheld by the Federal Court and the Federal Court of Appeal. The S.C.C. denied Mr. Lai's application for leave. This Court has held that

l'existence d'une question sérieuse en regard du risque. Comme toutefois il n'a pas démontré l'existence d'une question sérieuse, son argument quant au préjudice irréparable doit être écarté, compte tenu des assurances précises qui ont été données et que la déléguée du ministre juge suffisantes au point de les estimer constituer des garanties.

[70] Il n'y a pas automatiquement de préjudice irréparable même si, dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision d'ERAR, on a démontré l'existence d'une question sérieuse. Dans la décision *Onojaefe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (10 mai 2006) IMM-2294-06, la Cour a statué qu'on ne pouvait décider automatiquement de la question du préjudice irréparable du simple fait que, par suite de l'évaluation du risque dans un ERAR, une question sérieuse était estimée soulevée. La question sérieuse relevée ne satisfait pas nécessairement au critère du préjudice irréparable, et la retenue est de mise face à la décision d'un délégué du ministre, juge des faits, quant au risque (*Onojaefe*, aux paragraphes 13 à 16).

[71] Même si la Cour concluait qu'il y a bien une question sérieuse à trancher, elle devrait ensuite examiner s'il découle de cette question sérieuse une preuve claire et convaincante (non hypothétique ni fondée sur une série de possibilités) montrant que M. Lai subirait un préjudice irréparable s'il devait maintenant retourner en Chine. En raison des assurances données par le gouvernement chinois, toutefois, aucune des questions soulevées par M. Lai n'équivaut à la preuve claire et convaincante de risque requise pour satisfaire au volet « préjudice irréparable » du critère tripartite de l'octroi d'un sursis.

b) *Risque allégué en cas de retour en Chine*

[72] En ce qui concerne le risque advenant son retour en Chine, M. Lai a formulé les mêmes allégations aux fins de sa demande d'asile devant la SSR et de sa demande d'ERAR. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont confirmé la conclusion de la SSR, tandis que la Cour suprême du Canada a rejeté la demande

an applicant's narrative that the CRDD has found to be not credible, cannot then serve as the basis for an argument supporting irreparable harm. Mr. Lai has provided no evidence in support of his stay motion that he would now be at risk upon return to China, due to the specific assurances provided (*Molnar*, above, at paragraph 15; *Akyol*, above, at paragraph 7; *Nalliah v. Canada (Solicitor General)*, 2004 FC 1649, [2005] 3 F.C.R. 210, at paragraph 27).

[73] Furthermore, it is apparent that Mr. Lai has been negotiating his return to China with the Chinese authorities. This willingness to engage in negotiations to return to China belies the alleged risk of return to China.

C. Balance of Convenience

[74] The balance of convenience in this case favours the respondents. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is mandated by statute to enforce the removal order as soon as reasonably practicable. Mr. Lai is also under a statutory obligation to leave Canada immediately once the removal is enforceable (subsection 48(2) of the IRPA).

[75] The IRPA (section 48) requires that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness enforce a removal order as soon as is reasonably practicable (*Akyol*, above, at paragraph 12). Only in exceptional circumstances will a person's interests outweigh the public interest. As the Federal Court of Appeal in *Tesoro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 148, [2005] 4 F.C.R. 210, recently explained: "If the administration of immigration law is to be credible, the prompt removal of those ordered deported must be the rule, and the grant of a stay pending the disposition of legal proceedings, the exception" (at paragraph 47).

d'autorisation d'appel de M. Lai. La Cour a statué que, lorsque la SSR avait jugé non crédibile le récit d'un demandeur, ce récit ne pouvait fonder une argumentation d'existence de préjudice irréparable. Et au soutien de sa requête en sursis, M. Lai n'a présenté aucun élément de preuve montrant qu'il courrait maintenant un risque en Chine compte tenu des assurances précises qui ont été données (*Molnar*, précité, au paragraphe 15; *Akyol*, précité, au paragraphe 7; *Nalliah c. Canada (Solliciteur général)*, 2004 CF 1649, [2005] 3 R.C.F. 210, au paragraphe 27).

[73] Il est manifeste, en outre, que M. Lai a négocié avec les autorités chinoises au sujet de son retour en Chine. La volonté de M. Lai d'engager de telles négociations dément son allégation de risque en cas de retour en Chine.

C. Prépondérance des inconvénients

[74] La prépondérance des inconvénients penche en faveur des défendeurs en l'espèce. La loi confère comme mandat au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile d'exécuter la mesure de renvoi dès que les circonstances le permettent. M. Lai est également tenu en vertu de la loi de quitter immédiatement le Canada dès que la mesure de renvoi est exécutoire (paragraphe 48(2) de la LIPR).

[75] La LIPR (article 48) prévoit que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doit exécuter toute mesure de renvoi dès que les circonstances le permettent (*Akyol*, précité, au paragraphe 12). Ce n'est qu'en des circonstances exceptionnelles que l'intérêt d'un individu l'emporte sur l'intérêt public. Comme la Cour d'appel fédérale l'a récemment expliqué dans l'arrêt *Tesoro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 148, [2005] 4 R.C.F. 210 : « Si l'on veut que l'administration du droit de l'immigration soit crédible, il faut que le renvoi des personnes visées par une mesure d'expulsion soit la règle, et que l'octroi d'un sursis en attendant l'issue d'une instance judiciaire, l'exception » (au paragraphe 47).

[76] Mr. Lai arrived in Canada in August 1999 and has remained here since. He has had full access to Canada's immigration processes and has been found to be excluded from the definition of "Convention refugee" and is "not a person in need of protection". The CRDD conducted an extensive hearing into his refugee claim and concluded on June 21, 2001 that he was excluded from the definition of "Convention refugee" by Article 1F(b) of the Refugee Convention for there are serious reasons for considering that he committed the serious non-political crimes of large scale bribery and smuggling outside Canada before he was admitted to Canada. The CRDD decision was upheld by the Federal Court on March 19, 2004 and the Federal Court of Appeal on April 11, 2005, with leave to appeal dismissed by the S.C.C. on September 1, 2005. Mr. Lai submitted his PRRA application to the Minister of Citizenship and Immigration. The Minister's delegate carefully considered his application and provided a thorough, well-reasoned PRRA decision on July 7, 2011.

[77] In Mr. Lai's situation, his family members, who accompanied him to Canada, have already returned to China voluntarily.

[78] A stay of removal is an "exceptional remedy". In *Tesoro*, above, Justice John Maxwell Evans heard a stay of removal in the Federal Court of Appeal and held that if he had determined that the removal of this serious criminal would cause "irreparable harm" for reason of family separation (which he did not find), then he would have dismissed the stay for having failed the arm of the "balance of convenience" test for prompt removal must be the rule, and the granting of a stay, the exception. Justice Evans held (at paragraph 47):

... if I had determined that Mr. Tesoro's removal would cause irreparable harm, on the ground that the effects of family separation were more than mere inconveniences, I would have located the harm at the less serious end of the range, and concluded that, on the balance of convenience, it was outweighed by the public interest in the prompt removal from Canada of those found to be inadmissible for serious criminality. If the

[76] M. Lai est arrivé au Canada en août 1999 et il y est demeuré depuis lors. Il a pu pleinement recourir à la procédure d'immigration canadienne, et on a conclu qu'il était exclu de la définition d'un « réfugié au sens de la Convention » et qu'il n'était pas une « personne à protéger ». La SSR a consacré une longue audience à l'instruction de sa demande d'asile et elle a conclu, le 21 juin 2001, qu'il était exclu de la définition d'un « réfugié au sens de la Convention » aux termes de la section *Fb*) de l'article premier de la Convention relative aux réfugiés comme il y avait de sérieuses raisons de penser qu'il avait commis hors du Canada, avant d'y être admis, les crimes de corruption et de contrebande sur une grande échelle, de graves crimes de droit commun. La décision de la SSR a été confirmée par la Cour fédérale le 19 mars 2004 et par la Cour d'appel fédérale le 11 avril 2005, la Cour suprême du Canada ayant rejeté la demande d'autorisation d'appel le 1^{er} septembre 2005. M. Lai a alors soumis une demande d'ERAR au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. La déléguée du ministre a examiné cette demande avec soin et, le 7 juillet 2011, elle a rendu une décision d'ERAR étouffée et éclairée.

[77] En ce qui concerne la situation de M. Lai, les membres de sa famille qui l'ont accompagné au Canada sont déjà retournés volontairement en Chine.

[78] Le sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi est une « réparation exceptionnelle ». Dans l'arrêt *Tesoro*, précité, le juge John Maxwell Evans avait affaire à un tel sursis et il a statué, comme suit, que s'il avait décidé que le renvoi du grand criminel en cause causerait un « préjudice irréparable » en raison des effets de la séparation familiale (ce qu'il n'a pas fait), il aurait néanmoins rejeté la demande de sursis pour non-respect du volet « prépondérance des inconvénients » du critère, le renvoi rapide devant constituer la règle, et l'octroi d'un sursis l'exception (au paragraphe 47) :

[...] si j'avais décidé que le renvoi de M. Tesoro causerait un préjudice irréparable, parce que les effets de la séparation familiale étaient plus que de simples inconvénients, j'aurais situé ce préjudice au bas de l'échelle de gravité et j'aurais conclu que, selon la prépondérance des inconvénients, il devait céder le pas devant l'intérêt du public dans le renvoi rapide du Canada de ceux jugés interdits de territoire pour cause de

administration of immigration law is to be credible, the prompt removal of those ordered deported must be the rule, and the grant of a stay pending the disposition of legal proceedings, the exception.

[79] Mr. Lai is a common criminal fugitive from the Chinese justice system who has had full access to Canada's immigration processes over the last 11 years and has been found not to be at risk if removed to China on the basis of extraordinary assurances received and held as valid by the Minister's delegate; therefore, the balance of convenience does not favour further delaying his removal, but favours removing him at this time (*Selliah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 261, at paragraphs 21–22).

VI. Conclusion

[80] Due to the Chinese Government's assurances and the reasons for acceptance of those assurances by the Minister's delegate, Mr. Lai has failed to satisfy any of the three criteria of the *Toth* test required for an order to stay the execution of a valid deportation order issued against him, the stay is dismissed.

ORDER

THIS COURT ORDERS that the applicant's motion for a stay be dismissed.

grande criminalité. Si l'on veut que l'administration du droit de l'immigration soit crédible, il faut que le renvoi des personnes visées par une mesure d'expulsion soit la règle, et que l'octroi d'un sursis en attendant l'issue d'une instance judiciaire, l'exception.

[79] M. Lai est un criminel de droit commun qui a fui le système judiciaire chinois et qui a pleinement recouru à la procédure d'immigration canadienne au cours des 11 dernières années. On a conclu que son renvoi en Chine ne l'exposerait pas à un risque en raison des assurances extraordinaires reçues, que la déléguée du ministre a jugées être valables. Par conséquent, la prépondérance des inconvénients penche en faveur non pas d'un nouveau sursis, mais plutôt de l'exécution de la mesure de renvoi prise contre M. Lai (*Selliah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 261, aux paragraphes 21 et 22).

VI. Conclusion

[80] Compte tenu des assurances données par le gouvernement chinois et des motifs pour lesquels la déléguée du ministre a reconnu ces assurances être valables, M. Lai n'a satisfait à aucun des trois volets du critère énoncé dans l'arrêt *Toth* pour l'octroi d'un sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion valide prise contre lui, et la demande de sursis est ainsi rejetée.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la requête en sursis du demandeur soit rejetée.